

AR Prefecture

083-218301075-20230302-ARR2023145-AR
Reçu le 02/03/2023



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023 /145

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT TERRASSE NON COUVERTE – CHEVALET - S.A.R.L. 3J

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22, L. 2212-2 et L. 2213-6,
VU le Code de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L. 2122-2, L.2122-3, L. 2125-1, L. 2125-4 et L. 2125-5,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L. 113-2,
VU la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et notamment son article 34 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin 2 »,
VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
VU l'arrêté municipal n° 2022/348 en date du 4 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Caroline DEMONEIN, Adjointe au Maire, notamment en matière de domaine public,
VU la décision municipale n° 2023/07 en date du 6 janvier 2023, portant fixation des tarifs des droits et taxes relatifs à l'occupation du domaine public communal,
VU la demande formulée par la **S.A.R.L. 3J**, sise 17, boulevard Brugas 83120 SAINTE-MAXIME, représentée par Mme DON Christine, gérant agissant pour le compte de l'établissement ci-après désigné : **BOULANGERIE DES ISSAMBRES - SIRET 497 934 083 00021** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour 12 m² de terrasse non couverte (sur la Promenade Adrien Beaumont) et un chevalet du 1^{er} mars 2023 au 31 octobre 2023 (aux horaires et jours convenus avec la Municipalité),
CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer au bénéficiaire une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'il puisse y exercer son activité et que cette occupation temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,
CONSIDERANT les caractéristiques particulières de la dépendance et les spécificités de son affectation le justifiant au regard de l'exercice de l'activité économique projetée doit permettre à la **S.A.R.L. 3J**, exploitant, de servir sa clientèle sur une terrasse située au droit de son établissement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation d'occuper le domaine public communal est accordée à la **S.A.R.L. 3J**, sise 17, boulevard Brugas 83120 SAINTE-MAXIME, représentée par Mme DON Christine, gérant agissant pour le compte de l'établissement ci-après désigné : **BOULANGERIE DES ISSAMBRES - SIRET 497 934 083 00021** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour 12 m² de terrasse non couverte (sur la Promenade Adrien Beaumont) et un chevalet du 1^{er} mars 2023 au 31 octobre 2023 (aux horaires et jours convenus avec la Municipalité), contre versement d'une redevance calculée sur la base de droits de voirie, dont les montants sont fixés par Décision Municipale.

AR Prefecture

083-218301075-20230302-ARR2023145-AR
Reçu le 02/03/2023

ARTICLE 2 : La présente autorisation d'occuper le domaine public communal, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable. Elle ne dispense pas de l'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Elle pourra être retirée à tout moment sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité. Elle est délivrée à charge pour lui de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et aux conditions spéciales énoncées ci-après : tout changement d'exploitant, d'enseigne commerciale, de raison sociale ou de gérant entraîne la caducité du présent arrêté et oblige le nouvel exploitant à solliciter en Mairie, par écrit, la délivrance d'une nouvelle autorisation d'occuper le domaine public communal.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra laisser en permanence le libre accès à tout ouvrage existant sur le domaine public ou tout passage vers une propriété privée et d'assurer du respect un cheminement piétonnier de 1.40 ml sans obstacle (excluant chevalets et / portes).

ARTICLE 4 : Lorsque la Commune devra procéder à des travaux, quelle qu'en soit la nature, le bénéficiaire sera tenu de libérer momentanément les lieux sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 5 : La redevance de **585.20 €** (cinq cent quatre-vingt-cinq euros et vingt centimes), frais forfaitaires de gestion inclus, sera à acquitter à compter du 1^{er} juin 2023. Les sommes à régler seront mises en recouvrement après émission de titre(s) de recette(s). Le non-paiement de ladite redevance entraînera la suppression de l'autorisation d'occuper le domaine public.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle au regard des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes du présent arrêté. Dans le cas contraire, l'autorisation d'occuper lui sera immédiatement retirée et il devra remettre le domaine public communal dans l'état précédant son occupation. En cas de modification des dates d'occupation du domaine public communal et sur demande expresse du bénéficiaire, celui-ci devra libérer intégralement le site et le remettre en état initial.

ARTICLE 7 : Toute modification des conditions d'occupation du domaine public (réduction ou augmentation des surfaces, travaux à réaliser, aménagements divers, etc.) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée en Mairie.

ARTICLE 8 : En cas de cessation d'activité ou lorsqu'il ne sera plus titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public communal, le permissionnaire devra en aviser préalablement la Commune par écrit et, par suite remettre le domaine public dans l'état précédant son occupation.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire devra prendre toute mesure nécessaire afin que son activité ne cause aucun dommage tant au domaine public communal qu'à autrui. Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile et sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation. Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

ARTICLE 11 : Cette permission de stationnement est valable du 1^{er} mars 2023 au 31 octobre 2023.

Le bénéficiaire ne pourra installer sa terrasse les lundis avant 14 heures compte-tenu de la tenue du marché diurne des Issambres, les mardis à compter de 17 heures durant les manifestations prévues préalablement (expositions de peinture en juillet et août), les jeudis et dimanches à compter de 16 heures compte tenu de l'installation du marché nocturne des Issambres en Juillet et Août.

AR Prefecture

083-218301075-20230302-ARR2023145-AR
Reçu le 02/03/2023

~~De même, en cas de~~ manifestation communale organisée sur la Promenade Beaumont, le bénéficiaire ne pourra y installer ladite terrasse.

ARTICLE 12 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 02 MARS 2023

Pour le Maire et par délégation,
Caroline DEMONEIN
Adjointe au Maire
Déléguée au Domaine Public

